

Canton d'Argovie

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Annuaire de l'instruction publique en Suisse**

Band (Jahr): **2 (1911)**

PDF erstellt am: **22.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-109117>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

donner au maximum dix-huit heures de leçons par semaine et reçoit un traitement supplémentaire de fr. 500.

La *conférence des maîtres* discute les questions intéressant la marche et le développement de l'Ecole cantonale et fournit des préavis.

L'internat qui y est annexé est exploité en régie et dirigé par un couple dont l'administration est placée sous le contrôle du recteur, de la Commission d'éducation et du Conseil d'Etat.

L'Ecole d'agriculture, au *Plantahof*, est placée sous la surveillance du Département de l'intérieur.

Les *écoles primaires particulières* sont placées sous la surveillance du Conseil d'Etat et de la commission scolaire locale. Une fois par an, l'inspecteur scolaire y procède à un examen des élèves.

19. Canton d'Argovie.

La haute surveillance et la direction générale de tous les établissements d'instruction publique sont exercées par la *Direction de l'instruction publique*, à laquelle est adjoint un *Conseil d'éducation*, composé de six membres, nommé pour quatre ans par le Conseil d'Etat. Le directeur de l'instruction publique est d'office président du Conseil d'éducation. Dans les attributions de ce dernier sont la nomination des membres des commissions scolaires de district et celle des inspecteurs scolaires communaux.

Les *commissions scolaires de district* comptent sept membres nommés pour quatre ans. Elles nomment elles-mêmes dans leur sein le président et le secrétaire. Pour la surveillance des écoles communales, le Conseil d'éducation nomme pour chaque district le nombre nécessaire d'*inspecteurs*, dans le sein des commissions scolaires de district. Leurs indemnités sont fixées chaque année par la voie du budget. Les inspecteurs visitent les écoles de leur cercle au moins deux fois par semestre à l'occasion des examens ; en outre chaque fois que le besoin s'en fait sentir ou qu'ils en sont chargés spécialement par la commission scolaire. L'inspection d'une école comprenant tous les degrés doit durer au minimum deux heures, celle d'une section au moins une heure. Les commissions scolaires de district adressent un rapport annuel à la Direction de l'instruction publique. Les inspecteurs des écoles communales se réunissent chaque année au mois de juin en une conférence qui est présidée par le Directeur de l'instruction publique et à laquelle assiste également le directeur de l'Ecole normale, dans le but de discuter des questions scolaires d'ordre général et de procéder à un échange de vues au sujet de leurs observations.

Il y a actuellement vingt-six inspecteurs primaires ; leur indemnité est fixée à fr. 25 par école.

Ecole primaire.

La surveillance et la direction immédiates des écoles communales sont confiées à des *commissions scolaires locales*, nommées pour quatre ans. Le Conseil d'éducation en fixe le nombre des membres dans les limites entre cinq et neuf et en nomme la plus petite moitié; l'autre moitié est nommée par les municipalités. Les commissions scolaires locales nomment elles-mêmes leurs président, vice-président et secrétaire. Elles se réunissent au moins une fois par mois. Les écoles doivent être visitées également au moins une fois par mois. Les commissions scolaires locales adressent chaque année à la commission de district un rapport sommaire, qui comprend surtout des tableaux statistiques. Tous les trois ans, elles lui adressent un rapport détaillé sur la marche des écoles communales.

Les écoles primaires supérieures, appelées écoles complémentaires, sont inspectées par les inspecteurs des écoles communales, qui reçoivent une indemnité de fr. 25 par école.

L'enseignement de la gymnastique est inspecté par des experts désignés spécialement. Les dépenses, de ce chef, ont été de fr. 1500 en 1909.

Travaux à l'aiguille.

La surveillance générale sur les écoles de couture est exercée par les commissions scolaires de district, les inspecteurs des écoles communales et les commissions scolaires locales. La surveillance immédiate est exercée par une *commission de trois à cinq dames*, nommée par la commission scolaire locale, conjointement avec l'inspectrice de district. Elle préavise en outre sur toutes les questions intéressant la marche et le développement de l'enseignement qu'elle est chargée de surveiller.

Le Conseil d'éducation nomme pour chaque district une *inspectrice ou maîtresse principale* (Oberlehrerin), qui reçoit un traitement de fr. 900-1200 par an. Elle est tenue de visiter chaque école au moins une fois par semestre et de diriger les examens annuels. Elle adresse un rapport annuel à la commission scolaire de district, préside les conférences des maîtresses d'ouvrages, dirige les cours spéciaux qui leur sont destinés et préside les examens en vue de l'obtention du brevet. Dans les années où elles ont à diriger un cours d'instruction, elles reçoivent un traitement supplémentaire de fr. 700.

Ecole complémentaire obligatoire.

Les écoles complémentaires obligatoires sont placées sous la surveillance des mêmes autorités que les autres établissements scolaires communaux. Dans les cas où plusieurs communes se réunissent pour créer en commun une école complémentaire, la surveillance immédiate est exercée par la commission scolaire de la commune où l'école a son siège. La Direction de l'instruction publique exerce la haute surveillance. Il y a vingt-neuf inspecteurs

des écoles complémentaires; ils reçoivent une indemnité de fr. 10 par école.

Les *écoles complémentaires professionnelles* sont placées sous la haute surveillance de la Direction de l'intérieur. La surveillance directe est exercée par des inspecteurs cantonaux, nommés par la commission de surveillance du Musée industriel cantonal. Ils se répartissent eux-mêmes les différentes écoles, en informant la Direction de l'intérieur.

Les établissements d'*enseignement ménager* sont placés sous la surveillance de commissions locales spéciales.

Collèges de district.

Chaque collège de district a une *commission scolaire* de cinq à neuf membres; leur nombre est fixé par la Commission scolaire de district, qui peut aussi autoriser les communes à n'avoir qu'une seule commission pour toutes les écoles. La plus petite moitié des membres est nommée par la commission scolaire de district, l'autre par les municipalités intéressées. La commission du collège de Muri est nommée par le Conseil d'Etat.

Les commissions scolaires choisissent dans leur sein le président, le vice-président et le secrétaire. Le recteur du collège assiste aux séances avec voix consultative, ainsi qu'un maître de l'école primaire, désigné par la commission scolaire locale, dans les communes qui n'ont qu'une seule commission.

Le *recteur* est nommé par la commission scolaire parmi les maîtres principaux du collège. Seul celui du collège de Muri est nommé par le Conseil d'Etat. Le recteur est chargé de la direction et de la surveillance immédiate du collège. Il est nommé pour une période de un à trois ans et reçoit un supplément de traitement pour ses fonctions directoriales. En cas d'empêchement, son remplaçant est désigné par le président de la commission scolaire. Les maîtres de chaque collège se réunissent en conférence et concourent avec le recteur à la bonne marche de l'établissement.

Au-dessus des commissions de surveillance des collèges est placée la commission scolaire de district, qui leur sert d'intermédiaire dans leurs rapports avec le Conseil d'éducation et la Direction de l'instruction publique.

Le Conseil d'Etat nomme huit *inspecteurs permanents*, chargés d'établir l'unité nécessaire dans la surveillance, la direction et l'activité des collèges de district. Ils les répartissent entre eux tous les quatre ans. Ils se réunissent au moins une fois par an en une conférence qui est convoquée et présidée par le directeur de l'instruction publique. Les inspecteurs visitent les collèges de leur arrondissement au moins une fois par semestre et lors de l'examen annuel, en outre/aussi souvent que les circonstances l'exigent et qu'ils en sont chargés par la Direction de l'instruction publique. Les résultats sommaires de chaque visite sont communiqués à la Direction de l'instruction publique en un rapport établi d'après formulaire. Les inspecteurs reçoivent une indemnité journalière de fr. 10 plus une indemnité de déplacement. Quatre semaines au plus tard après la clôture de l'année scolaire, ils adressent leur

rapport annuel à la Direction de l'instruction publique et y traitent surtout les points suivants : marche et état des collèges, résultats obtenus dans les différentes branches, méthodes employées, discipline, état des locaux scolaires, manuels et autres matériaux, situation financière. Ils ajoutent à leur rapport ceux des recteurs et des commissions scolaires.

Dans leur conférence annuelle, sous la présidence du directeur de l'instruction publique, ils examinent en commun les questions les plus importantes se rapportant au plan d'études, aux manuels en usage et procèdent à un échange de vue au sujet de leurs constatations. D'autres séances peuvent être convoquées par la Direction de l'instruction publique ou sur le désir des inspecteurs.

Ecoles secondaires supérieures, établissements d'instruction professionnelle.

La direction immédiate de l'*Ecole cantonale*, à Aarau, est confiée à un *recteur*. La surveillance particulière du Gymnase, de la section industrielle et de la section commerciale est confiée à des inspecteurs, nommés par le Conseil d'Etat et dont les attributions et les indemnités sont fixées par un règlement spécial. Les inspecteurs sont tenus de visiter l'école au moins deux fois par semestre. Ils dirigent les examens d'admission et les examens annuels. Ils se réunissent en conférence, sous la présidence du directeur de l'instruction publique, au moins une fois par semestre et en outre aussi souvent que les affaires l'exigent. Le recteur de l'Ecole cantonale assiste aux séances avec voix consultative.

La *commission de surveillance de l'Ecole normale de Wettingen* se compose du directeur de l'instruction publique, comme président, et de huit inspecteurs nommés par le Conseil d'Etat sur la proposition du Conseil d'éducation. La commission de surveillance de l'enseignement des travaux à l'aiguille est composée de cinq dames. Un *directeur* est placé à la tête de l'Ecole normale. Son traitement annuel va de fr. 4800 à 5800, plus logement pour lui et sa famille, éclairage, chauffage et jardin. Le vice-directeur et le gérant lui sont adjoints. Il préside d'office la conférence des maîtres.

La *commission de surveillance de l'Ecole normale des institutrices et de l'Ecole des jeunes filles*, à Aarau, se compose de neuf membres, nommés par le Conseil d'Etat et la municipalité d'Aarau.

L'*Ecole agricole d'hiver*, à Brougg, possède une commission de surveillance de quatre membres, présidée par le chef du Département de l'économie publique.

Le *Musée industriel* d'Aarau est placé sous la haute surveillance de la *Direction de l'intérieur*, à laquelle est adjointe une commission de surveillance de huit membres. Cinq sont nommés par le Conseil d'Etat et trois par la municipalité d'Aarau. Le directeur de l'intérieur la préside d'office ; le secrétaire du Département fonctionne comme secrétaire de la commission. La commission de surveillance nomme dans son sein des inspecteurs. Lorsque des connaissances spéciales sont exigées, elle peut les choisir — et aussi les inspectrices — en dehors de son sein ; ils peuvent assister aux séances avec voix consultative. Le *directeur* du Musée est nommé par le Conseil d'Etat pour quatre ans. Un assistant lui est adjoint.